

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY
ET LA COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN
SUBVENTION SURCHARGE FONCIERE AU TITRE DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT**

Opération : Participation de la Communauté Paris-Saclay à la surcharge foncière de l'opération de construction 4 logements PLAI, 1 Rue des Edouests / 73-77 Avenue Charles de Gaulle à Chilly Mazarin

ENTRE :

La Communauté Paris-Saclay, ci-après dénommée « la CPS », représentée par son Président, Grégoire de LASTEYRIE, agissant en vertu de la délibération n°2021-274 du Conseil communautaire, d'une part ;

ET :

La Commune de Chilly-Mazarin, ci-après dénommée « la commune » représentée par son Maire, dûment autorisé par délibération n° du Conseil municipal, d'autre part ;

D220407-13.2 du 4 juillet 2022

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la surcharge foncière de la CPS pour le financement de 4 logements locatifs sociaux de type PLAI, dont 1 sera en PLAI Adapté, assurés par le bailleur social La foncière Habitat et Humanisme, opération située 1 Rue des Edouests / 73-77 Avenue Charles de Gaulle, sur la commune de Chilly-Mazarin. Le permis de construire n° PC 091 161 19 10018 a été délivré par la commune de Chilly-Mazarin le 24 juillet 2020.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La CPS attribue un financement de cette opération sous forme de subvention d'un montant de 4 000 euros.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera directement à la commune sur présentation de la déclaration de fin de chantier. La CPS peut s'autoriser à étaler les versements de la subvention si les demandes de versement faites par les communes dépassaient l'inscription annuelle votée au budget.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à se conformer et respecter les termes du règlement d'attribution de subvention dans le cadre des surcharges foncières et notamment l'obligation de justifier du reversement au bénéficiaire sous la forme d'une attestation de reversement signée de l'ordonnateur et du trésorier payeur.

En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informe la CPS.

La commune affichera sur le chantier un panneau d'information indiquant le concours financier de la Communauté d'agglomération.

Il serait souhaitable, conformément aux orientations du projet de territoire de la communauté d'agglomération, et à travers les constructions de logements sociaux que les opérations bénéficiant de ces subventions favorisent le développement de l'emploi local, l'accueil de salariés en parcours d'insertion, l'apprentissage et la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CPS de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense et tout autre document dont la production est jugée utile.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin à la réception par la Communauté d'agglomération de l'attestation de reversement précitée.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION ET REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et le règlement d'attribution de la subvention dans le cadre des surcharges foncières, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

La Communauté Paris-Saclay exigera, dans ce cas, le remboursement de la totalité de la subvention versée.


ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS À LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Versailles. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Orsay en deux exemplaires originaux le ...**29** JUIL. 2022

Pour la commune de Chilly-Mazarin

Le Maire,



Rafika REZGUI



Pour la Communauté Paris-Saclay

Le Président,

Maire de Palaiseau



Grégoire de LASTEYRIE

